

AVIS N° 1

Accompagnement des personnels

Le CHSCT 47 constate la multiplication des fiches concernant un milieu scolaire dégradé. Celles-ci révèlent des situations inquiétantes et lourdes de conséquences pour les personnels.

En conséquence, le CHSCT demande à son président :

- la mise en place d'un plan d'action efficace visant l'accompagnement des personnels et des équipes sur des faits d'agression nécessitant une demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte, une déclaration d'accident de service, ...

- qu'en cas d'agression verbale ou physique d'un agent, le supérieur hiérarchique manifeste son devoir de protection en utilisant systématiquement la possibilité qui lui est offerte d'intenter une action juridique directe à l'encontre de l'auteur des faits conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, dite " loi Le Pors ", sans exiger le dépôt préalable d'une plainte par l'agent.

REPONSE

Les chefs d'établissement et IEN ont été informés que pour chaque agression d'un personnel de l'Education nationale :

- Un fait établissement doit être rédigé via le portail ARENA. Un suivi bihebdomadaire est fait à la DSDEN par le secrétaire général et la RH de proximité.
- Le personnel concerné doit être informé qu'il peut déposer une plainte à l'encontre de son agresseur. Le chef d'établissement ou l'IEN lui proposera de l'accompagner s'il le souhaite.
- Il peut également demander la protection fonctionnelle.
- Il peut également rédiger une fiche SST.
- Une information doit être faite au personnel concerné en termes d'accompagnement : Assistante sociale des personnels ; Référente ressources humaines de proximité ; Médecin de l'éducation nationale ; supérieur hiérarchique.
- Un courrier de rappel à la loi peut être envoyé par le chef d'établissement ou le directeur d'école.
- Les guides en cas d'atteinte à l'intégrité personnelle et professionnelle ont été présentés à tous les personnels de direction.

AVIS N°2

Utilisation de PRONOTE

L'utilisation de Pronote ne cesse de s'élargir et intensifie l'usage du numérique dans les écoles. Cette application de diffusion d'informations et de communication au sein de la communauté scolaire devient la plateforme privilégiée de la vie des établissements scolaires...

Or, nous constatons sur le terrain que celle-ci participe à une surcharge de travail en surplus des cours en présentiel des enseignants, elle contribue à la déshumanisation des rapports au sein des équipes et que son large accès occasionne aussi quelques dérives (pression des parents sur les personnels, insultes ...). L'exemple du choix de l'abolition du carnet de correspondance papier dans certains établissements du département amène le suivi dématérialisé de l'élève dans Pronote et un rapport distancié au respect du règlement intérieur. Un souci de délimitation pour un encadrement vertueux de Pronote, nous semble être un sujet à prendre au sérieux pour la protection de la santé des personnels. En effet, aucune réflexion n'a été menée préalablement sur les impacts de l'usage de Pronote. D'autre part, une question se pose concernant la sécurisation et la confidentialité des données dans Pronote.

En conséquence, le CHSCT demande à son président :

D'apporter une réponse au CHSCTD concernant la sécurisation et la confidentialité des données dans Pronote

De sensibiliser les établissements scolaires à la nécessité d'encadrement dans l'utilisation de Pronote. La diffusion d'informations et de communication au sein de la communauté scolaire via Pronote ne doit pas aboutir à une surcharge de travail en surplus des cours en présentiel.

Par exemple, l'usage du droit à la déconnexion est la plupart du temps méconnu des personnels.

REPONSE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) indique que les logiciels doivent être développés en intégrant, dès leur conception, les notions de sécurité et de protection des données personnelles. A ce titre, tous les logiciels édités par Index Éducation, dont Pronote, sont conçus avec un souci permanent de protéger les données :

- Les données personnelles sont chiffrées,
- Les bases de données sont annuelles, cela permet de limiter de fait la durée de conservation des données,
- Chacun accède uniquement aux données auxquelles le directeur d'établissement lui donne accès,
- Le niveau de sécurité des mots de passe est celui recommandé par la CNIL,
- Des sauvegardes et archivages quotidiens garantissant la préservation des données,
- Les services internet sont sécurisés avec le protocole TLS.

Dans le cadre de l'hébergement proposé par Index Education :

- Le centre de données (data center) est en France et réunit les conditions de disponibilité de niveau TIER 3,
- Chaque établissement a un serveur dédié, seule garantie d'une parfaite étanchéité entre les bases des établissements.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) indique que « tout traitement de données à caractère personnel doit être licite et loyal ». Le responsable du traitement des données doit informer les personnes concernées « des risques, règles, garanties et droits liés au traitement » et « garantir une sécurité et une confidentialité appropriées ».

En dépit de toutes ces précautions, Pronote peut être utilisé à mauvais escient. Dans ce cas, le protocole relatif à la protection des agents en cas d'atteinte à l'intégrité professionnelle est mis en œuvre.

Un registre où sont consignés le caractère licite des traitements de données et les mesures prises garantit la sécurité des données traitées. Il doit notamment garantir :

- La sécurité physique du serveur où le traitement est effectué ;
- La protection des données qui ne doivent être accessibles qu'aux personnes habilitées ;
- La sécurité des systèmes de communication informatiques et électroniques ;
- La capacité à rétablir la disponibilité du serveur dans des délais appropriés en cas d'incident.

D'une façon générale, les chefs d'établissement rappellent l'absence d'obligation pour les professeurs, d'utiliser Pronote en dehors des heures de service et de privilégier la possibilité d'utiliser le carnet de liaison.

AVIS N°3

Gestion des élèves hautement perturbateurs

Lors du GT SST, nous sommes alertés par les difficultés grandissantes de gestion d'élèves à comportements hautement perturbateurs qui monopolisent l'attention et ne permettent pas aux enseignants de faire leur classe auprès des autres élèves dans des conditions normales. Ces situations de travail empêché mettent en souffrance toute la classe.

L'école se doit de fixer ses priorités, la question se pose entre l'accueil et l'enseignement ?

En conséquence, le CHSCT demande à son président :

De clarifier les conditions d'accueil des élèves à comportements hautement perturbateurs. Où se situent les priorités entre l'enseignement et l'accueil.

Quels sont les voies possibles pour que l'enseignant puisse faire sa classe (moyens d'accompagnement, temps de scolarisation ...etc.) ?

REPONSE

Chaque situation d'élève à comportement hautement perturbateurs est différente. La réponse à ces situations doit donc être adaptée et est unique.

Néanmoins, plusieurs paramètres doivent être étudié afin de pouvoir proposer une réponse adaptée :

- La socialisation
- Le temps d'enseignement
- Les différents moyens d'accompagnement (MDPH, soins extérieurs, RASED, ...)

Lorsque la situation se présente, l'IEN l'examine, apporte une solution en première intention et le cas échéant, notamment si la difficulté est accompagnée de handicap, fait appel à l'IEN EI et son équipe.

Une équipe éducative ou une équipe de suivi de scolarisation doit être réunie en urgence.

Dans des situations particulièrement problématiques, en lien avec les familles, des aménagements de scolarité peuvent être proposés sur une période définie, laquelle permet d'affiner le diagnostic et la stratégie à adopter.